

Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0184 du 7 septembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse sur le département de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2023 portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et pour tous les usages hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, le déficit de précipitation cumulé de septembre 2022 à août 2023 est de l'ordre de 15 % ;

Considérant que la pluviométrie observée a été faible sur une bonne partie du mois d'août et sur le début du mois de septembre, et que les précipitations annoncées par Météo-France sur les quinze prochains jours sont incertaines ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel a présenté un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/3 ans en début de saison, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1^{er} juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser, pour partie, les prélèvements et d'assurer un soutien d'étiage par la retenue de Montbel sur le cours d'eau Ariège ;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Mondély au 25 septembre 2023 est de 34 % ;

Considérant que le débit moyen journalier sur six jours consécutifs du Douctouyre à Dun est inférieur au débit d'alerte renforcé défini dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 ;

Considérant le niveau d'écoulement faible constaté dans le Countirou le 12 septembre 2023 par la direction départementale des territoires et le calendrier des tours d'eau proposé par la chambre d'agriculture de l'Ariège correspondant à des restrictions volontaires, au minimum, de niveau alerte ;

Considérant que les débits moyens journaliers du Volp et du Salat ont franchi les seuils d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits du Scios et les débits moyens journaliers de l'Aude amont sont sous surveillance ;

Considérant que les assolements agricoles ont été modifiés de façon à réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties jusqu'au 31 octobre 2023 sans abaissement des valeurs cibles des débits de l'Hers-vif et de l'Ariège respectivement à Calmont et à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

ARTICLE 2 : zones concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les **mesures de restriction** des usages de l'eau rappelées en **annexe 3** du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.
- les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- la **navigation de loisir sur les plans d'eau**.

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
Bassin de l'Arize			
1	Arize (non réalimentée)	Vigilance	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Vigilance	
	2.2 Arize réalimentée aval	Vigilance	
Bassin de la Lèze			
3	La Lèze	Alerte	
Bassin de l'Ariège / Hers-vif			
4	4.1 L'Axe Ariège	Alerte	
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Vigilance	
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Vigilance	
	4.4 Le Sios	Vigilance	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance	
	5.3 Le Contirou	Alerte	
	5.4 Le Douctouyre	Alerte renforcée	
	5.5 Le Touyre	Vigilance	
Bassin du Salat			
6	Le Salat	Alerte du 02/09/23 à 08h00 au 09/09/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 09/09/23 à 08h00 au 31/10/23	
Bassin du Volp			
7	Le Volp	Alerte du 02/09/23 à 08h00 au 09/09/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 09/09/23 à 08h00 au 31/10/23 à 23H59	
Bassin de l'Aude amont (Donezan)			
8	L'Aude	Vigilance	
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à :

- 2,8 m³/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont,
- 10 m³/s pour l'Ariège à la station d'Auterive.

ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 2 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail: ddt-spe@ariege.gouv.fr).

ARTICLE 8 : recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 9 : poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariège.gouv.fr ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 11 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le

29 SEP. 2023

Le préfet

Simon BERTOUX

ANNEXES

Annexe 1 : cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées

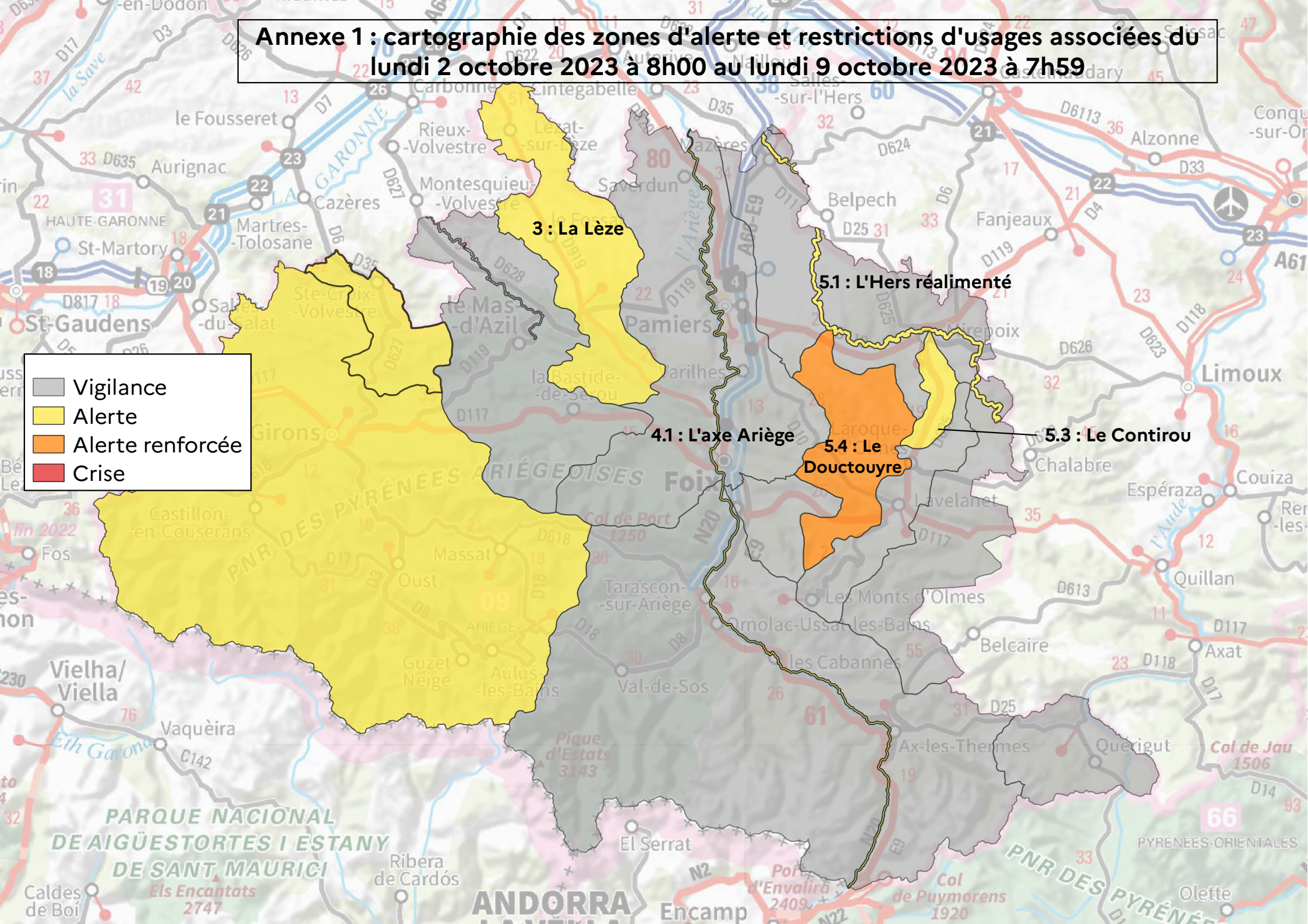
Annexe 2 : communes concernées et niveaux de restriction associés

Annexe 3 : tableau des mesures de restriction

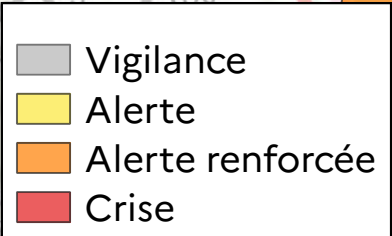
Annexe 4 : tours d'eau - sectorisation et calendrier

Annexe 5 : mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Annexe 1 : cartographie des zones d'alerte et restrictions d'usages associées du lundi 9 octobre 2023 à 8h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59



Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Arize			
Zone d'alerte 1 – L'Arize non réalimentée			
Département	Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
ARIEGE	09007	ALLIERES	VIGILANCE
ARIEGE	09009	ALZEN	VIGILANCE
ARIEGE	09071	CADARCET	VIGILANCE
ARIEGE	09073	CAMARADE	VIGILANCE
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
ARIEGE	09083	CASTERAS	VIGILANCE
ARIEGE	09084	CASTEX	VIGILANCE
ARIEGE	09097	CLERMONT	VIGILANCE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09123	FORNEX	VIGILANCE
ARIEGE	09127	GABRE	VIGILANCE
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09154	LARBONT	VIGILANCE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09164	LESCURE	VIGILANCE
ARIEGE	09172	LOUBAUT	VIGILANCE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
ARIEGE	09186	MERAS	VIGILANCE
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE	VIGILANCE
ARIEGE	09203	MONTELS	VIGILANCE
ARIEGE	09205	MONTFA	VIGILANCE
ARIEGE	09212	MONTSERON	VIGILANCE
ARIEGE	09216	NESCUS	VIGILANCE
ARIEGE	09224	PAILHES	VIGILANCE
ARIEGE	09246	RIMONT	VIGILANCE
ARIEGE	09253	SABARAT	VIGILANCE
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09294	SIEURAS	VIGILANCE
ARIEGE	09304	SUZAN	VIGILANCE
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE
Zone d'alerte 2.1 – L'Arize réalimentée amont			
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
ARIEGE	09253	SABARAT	VIGILANCE
Zone d'alerte 2.2 – L'Arize réalimentée aval			
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
ARIEGE	09123	FORNEX	VIGILANCE
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze**

Zone d'alerte 3 – La Lèze			
Département	Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	ALERTE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09071	CADARCET	ALERTE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
ARIEGE	09083	CASTERAS	ALERTE
ARIEGE	09090	CAZAUX	ALERTE
ARIEGE	09109	DURFORT	ALERTE
ARIEGE	09117	ESPLAS	ALERTE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	ALERTE
ARIEGE	09127	GABRE	ALERTE
ARIEGE	09151	LANOUX	ALERTE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	ALERTE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE
ARIEGE	09173	LOUBENS	ALERTE
ARIEGE	09195	MONESPLE	ALERTE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
ARIEGE	09224	PAILHES	ALERTE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	ALERTE
ARIEGE	09294	SIEURAS	ALERTE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant
Ariège**

Zone d'alerte 4.1 – L'axe Ariège

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09004	ALBIES	ALERTE
09015	ARIGNAC	ALERTE
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE
09050	BENAGUES	ALERTE
09056	BEZAC	ALERTE
09058	BOMPAS	ALERTE
09060	BONNAC	ALERTE
09064	BOUAN	ALERTE
09070	LES CABANNES	ALERTE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE
09122	FOIX	ALERTE
09131	GARANOU	ALERTE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE
09159	LASSUR	ALERTE
09176	LUZENAC	ALERTE
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE
09189	MERENS-LES-VALS	ALERTE
09207	MONTGAILHARD	ALERTE
09210	MONTOULIEU	ALERTE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE
09225	PAMIER	ALERTE
09226	PECH	ALERTE
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE
09236	PRAYOLS	ALERTE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE
09282	SAVERDUN	ALERTE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE
09303	SURBA	ALERTE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	ALERTE
09318	UNAC	ALERTE
09320	URS	ALERTE
09321	USSAT	ALERTE
09324	VARILHES	ALERTE
09326	VEBRE	ALERTE
09328	VERDUN	ALERTE
09329	VERNAJOUL	ALERTE
09331	LE VERNET	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège**

Zone d'alerte 4.2 – Les affluents de l'axe Ariège amont

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09004	ALBIES	VIGILANCE
09006	ALLIAT	VIGILANCE
09012	APPY	VIGILANCE
09015	ARIGNAC	VIGILANCE
09016	ARNAVE	VIGILANCE
09023	ASCOU	VIGILANCE
09024	ASTON	VIGILANCE
09030	AUZAT	VIGILANCE
09031	AXIAT	VIGILANCE
09032	AX-LES-THERMES	VIGILANCE
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	VIGILANCE
09053	BESTIAC	VIGILANCE
09058	BOMPAS	VIGILANCE
09064	BOUAN	VIGILANCE
09070	LES CABANNES	VIGILANCE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	VIGILANCE
09087	CAUSSOU	VIGILANCE
09088	CAYCHAX	VIGILANCE
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	VIGILANCE
09096	CHATEAU-VERDUN	VIGILANCE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09131	GARANOU	VIGILANCE
09133	GENAT	VIGILANCE
09134	GESTIES	VIGILANCE
09136	GOURBIT	VIGILANCE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	VIGILANCE
09140	IGNAUX	VIGILANCE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	VIGILANCE
09152	LAPEGE	VIGILANCE
09155	LARCAT	VIGILANCE
09156	LARNAT	VIGILANCE
09159	LASSUR	VIGILANCE
09162	LERCOUL	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09176	LUZENAC	VIGILANCE
09188	MERCUS-GARRABET	VIGILANCE
09189	MERENS-LES-VALS	VIGILANCE
09192	MIGLOS	VIGILANCE
09210	MONTOULIEU	VIGILANCE
09217	NIAUX	VIGILANCE
09218	ORGEIX	VIGILANCE
09220	ORLU	VIGILANCE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	VIGILANCE
09222	ORUS	VIGILANCE
09226	PECH	VIGILANCE
09228	PERLES-ET-CASTELET	VIGILANCE
09236	PRAYOLS	VIGILANCE
09240	QUIE	VIGILANCE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	VIGILANCE
09280	SAURAT	VIGILANCE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	VIGILANCE
09287	SENCONAC	VIGILANCE
09295	SIGUER	VIGILANCE
09296	AULOS-SINSAT	VIGILANCE
09298	SORGEAT	VIGILANCE
09303	SURBA	VIGILANCE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09311	TIGNAC	VIGILANCE
09318	UNAC	VIGILANCE
09320	URS	VIGILANCE
09321	USSAT	VIGILANCE
09325	VAYCHIS	VIGILANCE
09326	VEBRE	VIGILANCE
09328	VERDUN	VIGILANCE
09330	VERNAUX	VIGILANCE
09334	VAL-DE-SOS	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant
Ariège**

Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'axe Ariège aval

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09009	ALZEN	VIGILANCE
09013	ARABAU	VIGILANCE
09021	ARTIX	VIGILANCE
09044	BAULOU	VIGILANCE
09049	BENAC	VIGILANCE
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09063	LE BOSC	VIGILANCE
09066	BRASSAC	VIGILANCE
09067	BRIE	VIGILANCE
09068	BURRET	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09076	CANTE	VIGILANCE
09099	COS	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09109	DURFORT	VIGILANCE
09116	ESCOSSE	VIGILANCE
09117	ESPLAS	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09130	GANAC	VIGILANCE
09137	GUDAS	VIGILANCE
09138	L'HERM	VIGILANCE
09146	JUSTINIAC	VIGILANCE
09147	LABATUT	VIGILANCE
09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
09170	LISSAC	VIGILANCE
09173	LOUBENS	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09177	MADIERE	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
09225	PAMIRS	VIGILANCE
09234	PRADIERES	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09256	SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	VIGILANCE
09275	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09293	SERRES-SUR-ARGET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09319	UNZENT	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant
Ariège**

Zone d'alerte 4.4 : Le Sios		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09093	CELLES	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09166	LEYCHERT	VIGILANCE
09207	MONTGAILHARD	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE
09300	SOULA	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE
09052	BESSET	ALERTE
09074	CAMON	ALERTE
09081	LE CARLARET	ALERTE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE
09102	COUTENS	ALERTE
09132	GAUDIES	ALERTE
09150	LAGARDE	ALERTE
09153	LAPENNE	ALERTE
09180	MANSES	ALERTE
09185	MAZERES	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE
09238	LES PUJOLS	ALERTE
09244	RIEUCROS	ALERTE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE
09309	TEILHET	ALERTE
09314	TOURTROL	ALERTE
09315	TREMOULET	ALERTE
09323	VALS	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.2 – Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors
Countirou, Douctouyre, Touyre**

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09003	L'AIGUILLON	VIGILANCE
09022	ARVIGNA	VIGILANCE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	VIGILANCE
09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	VIGILANCE
09047	BELESTA	VIGILANCE
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09106	DREUILHE	VIGILANCE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09145	LES ISSARDS	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09165	LESPARROU	VIGILANCE
09169	LIMBRASSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09175	LUDIES	VIGILANCE
09178	MALEGOUDE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09197	MONTAILLOU	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09200	MONTBEL	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09225	PAMIER	VIGILANCE
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE
09232	PRADES	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09260	SAINTE-FOI	VIGILANCE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	VIGILANCE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09316	TROYE D'ARIEGE	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

Zone d'alerte 5.3 – Le Contirou

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09002	AIGUES-VIVES	ALERTE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09243	REGAT	ALERTE
09274	SAINT QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE
09305	TABRE	ALERTE
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

Zone d'alerte 5.4 – Le Douctouyre

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09022	ARVIGNA	ALERTE RENFORCE
09072	CALZAN	ALERTE RENFORCE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	ALERTE RENFORCE
09107	DUN	ALERTE RENFORCE
09115	ESCLAGNE	ALERTE RENFORCE
09126	FREYCHENET	ALERTE RENFORCE
09142	ILHAT	ALERTE RENFORCE
09145	LES ISSARDS	ALERTE RENFORCE
09157	LAROQUE-D'OLMES	ALERTE RENFORCE
09166	LEYCHERT	ALERTE RENFORCE
09168	LIEURAC	ALERTE RENFORCE
09169	LIMBRASSAC	ALERTE RENFORCE
09179	MALLEON	ALERTE RENFORCE
09206	MONTFERRIER	ALERTE RENFORCE
09215	NALZEN	ALERTE RENFORCE
09227	PEREILLE	ALERTE RENFORCE
09233	PRADETTES	ALERTE RENFORCE
09242	RAISSAC	ALERTE RENFORCE
09244	RIEUCROS	ALERTE RENFORCE
09249	ROQUEFIXADE	ALERTE RENFORCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	ALERTE RENFORCE
09281	SAUTEL	ALERTE RENFORCE
09305	TABRE	ALERTE RENFORCE
09327	VENTENAC	ALERTE RENFORCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	ALERTE RENFORCE
09340	VIRA	ALERTE RENFORCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le
périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09106	DREUILHE	VIGILANCE
09115	ESCLAGNE	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09157	LAROQUE D'OLMES	VIGILANCE
09160	LAVELANET	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09227	PEREILLE	VIGILANCE
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE
09242	RAISSAC	VIGILANCE
09243	REGAT	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09316	TROYE-D'ARIEGE	VIGILANCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	VIGILANCE

SALAT

Du lundi 2 octobre 2023 à 08h00
au lundi 9 octobre 2023 à 07h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Salat		
Zone d'alerte 6		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09291	SENTENAC-D'OUST	ALERTE
09037	BARJAC	ALERTE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	ALERTE
09082	CASTELNAU-DURBAN	ALERTE
09100	COUFLENS	ALERTE
09322	USTOU	ALERTE
09223	OUST	ALERTE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	ALERTE
09008	ALOS	ALERTE
09299	SOUEIX-ROGALLE	ALERTE
09054	BETCHAT	ALERTE
09065	BOUSSENAC	ALERTE
09261	SAINT-GIRONS	ALERTE
09301	SOULAN	ALERTE
09035	BALAGUERES	ALERTE
09119	EYCHEIL	ALERTE
09091	CAZAVET	ALERTE
09110	ENCOURTIECH	ALERTE
09247	RIVERENERT	ALERTE
09005	ALEU	ALERTE
09246	RIMONT	ALERTE
09214	MOULIS	ALERTE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	ALERTE
09208	MONTGAUCH	ALERTE
09187	MERCENAC	ALERTE
09231	LE PORT	ALERTE
09149	LACOURT	ALERTE
09128	GAJAN	ALERTE
09029	AULUS-LES-BAINS	ALERTE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE
09113	ERCE	ALERTE
09057	BIERT	ALERTE
09114	ERP	ALERTE
09307	TAURIGNAN-CASTET	ALERTE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE
09268	SAINT-LIZIER	ALERTE
09289	LORP-SENTARAILLE	ALERTE
09182	MASSAT	ALERTE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	ALERTE
09086	CAUMONT	ALERTE
09164	LESCURE	ALERTE
09285	SEIX	ALERTE
09148	LACAVE	ALERTE
09235	PRAT-BONREPAUX	ALERTE

Du lundi 9 octobre 2023 à 08h00
au mardi 31 octobre 2023

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Salat		
Zone d'alerte 6		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09291	SENTENAC-D'OUST	ALERTE RENFORCEE
09037	BARJAC	ALERTE RENFORCEE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	ALERTE RENFORCEE
09082	CASTELNAU-DURBAN	ALERTE RENFORCEE
09100	COUFLENS	ALERTE RENFORCEE
09322	USTOU	ALERTE RENFORCEE
09223	OUST	ALERTE RENFORCEE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	ALERTE RENFORCEE
09008	ALOS	ALERTE RENFORCEE
09299	SOUEIX-ROGALLE	ALERTE RENFORCEE
09054	BETCHAT	ALERTE RENFORCEE
09065	BOUSSENAC	ALERTE RENFORCEE
09261	SAINT-GIRONS	ALERTE RENFORCEE
09301	SOULAN	ALERTE RENFORCEE
09035	BALAGUERES	ALERTE RENFORCEE
09119	EYCHEIL	ALERTE RENFORCEE
09091	CAZAVET	ALERTE RENFORCEE
09110	ENCOURTIECH	ALERTE RENFORCEE
09247	RIVERENERT	ALERTE RENFORCEE
09005	ALEU	ALERTE RENFORCEE
09246	RIMONT	ALERTE RENFORCEE
09214	MOULIS	ALERTE RENFORCEE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	ALERTE RENFORCEE
09208	MONTGAUCH	ALERTE RENFORCEE
09187	MERCENAC	ALERTE RENFORCEE
09231	LE PORT	ALERTE RENFORCEE
09149	LACOURT	ALERTE RENFORCEE
09128	GAJAN	ALERTE RENFORCEE
09029	AULUS-LES-BAINS	ALERTE RENFORCEE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE RENFORCEE
09113	ERCE	ALERTE RENFORCEE
09057	BIERT	ALERTE RENFORCEE
09114	ERP	ALERTE RENFORCEE
09307	TAURIGNAN-CASTET	ALERTE RENFORCEE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE RENFORCEE
09268	SAINT-LIZIER	ALERTE RENFORCEE
09289	LORP-SENTARAILLE	ALERTE RENFORCEE
09182	MASSAT	ALERTE RENFORCEE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	ALERTE RENFORCEE
09086	CAUMONT	ALERTE RENFORCEE
09164	LESCURE	ALERTE RENFORCEE
09285	SEIX	ALERTE RENFORCEE
09148	LACAVE	ALERTE RENFORCEE
09235	PRAT-BONREPAUX	ALERTE RENFORCEE

VOLP

Du lundi 2 octobre 2023 à 08h00
au lundi 9 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 9 octobre 2023 à 08h00
au mardi 31 octobre 2023

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09098	CONTRAZY	ALERTE
09198	MONTARDIT	ALERTE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTÉ-CROIX	ALERTE
09128	GAJAN	ALERTE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE
09158	LASSERRE	ALERTE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE
09073	CAMARADE	ALERTE
09190	MÉRIGON	ALERTE
09120	FABAS	ALERTE
09164	LESCURE	ALERTE
09257	SAINTÉ-CROIX-VOLVESTRE	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09098	CONTRAZY	ALERTE RENFORCEE
09198	MONTARDIT	ALERTE RENFORCEE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTÉ-CROIX	ALERTE RENFORCEE
09128	GAJAN	ALERTE RENFORCEE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE RENFORCEE
09158	LASSERRE	ALERTE RENFORCEE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE RENFORCEE
09073	CAMARADE	ALERTE RENFORCEE
09190	MÉRIGON	ALERTE RENFORCEE
09120	FABAS	ALERTE RENFORCEE
09164	LESCURE	ALERTE RENFORCEE
09257	SAINTÉ-CROIX-VOLVESTRE	ALERTE RENFORCEE

AUDE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)		
Zone d'alerte 8		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	VIGILANCE
09078	CARCANIERES	VIGILANCE
09230	LE PLA	VIGILANCE
09237	LE PLUCH	VIGILANCE
09193	MIJANES	VIGILANCE
09239	QUERIGUT	VIGILANCE
09252	ROUZE	VIGILANCE

Annexe 3 : tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée

1 - Irrigation agricole et arrosage									
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	
1.IA				x					
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 3 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi	Interdiction totale	
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans quel que soit le mode d'irrigation	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine (lundi et jeudi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine (lundi et jeudi) Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	

2 - Lavage et nettoyage									
			x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
8.LAV									
9.LAV			x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV			x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

Annexe 3 : tableau des mesures de restriction

Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole							
P	E	C	A				

3 - Loisirs										
	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	
11.LO										
	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			
12.LO										
	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte			
13.LO										
	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
14.LO										
	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 5 du présent arrêté.			
15.LO										
	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 5 du présent arrêté			
16.LO										
	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus			
17.LO										
	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
18.LO										

¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

Annexe 3 : tableau des mesures de restriction

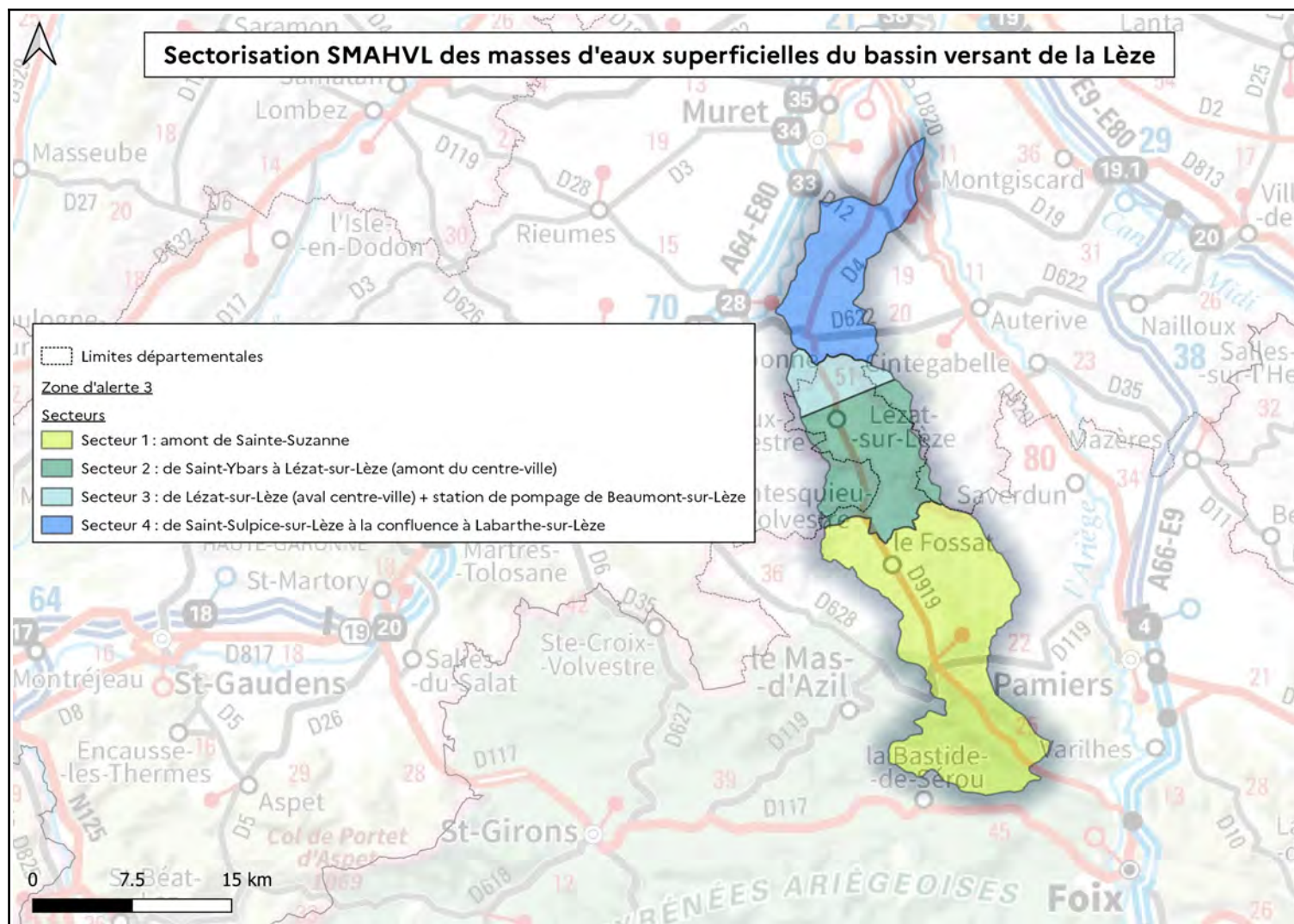
Usagers					Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Usages		
P	E	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée

					4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques		
19.IHM	x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.
							<u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u> Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1^{er} juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.
21.IHM	x	x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1^{er} juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.
							Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique

5 – Rejets dans le milieu naturel							
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Annexe 4 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze

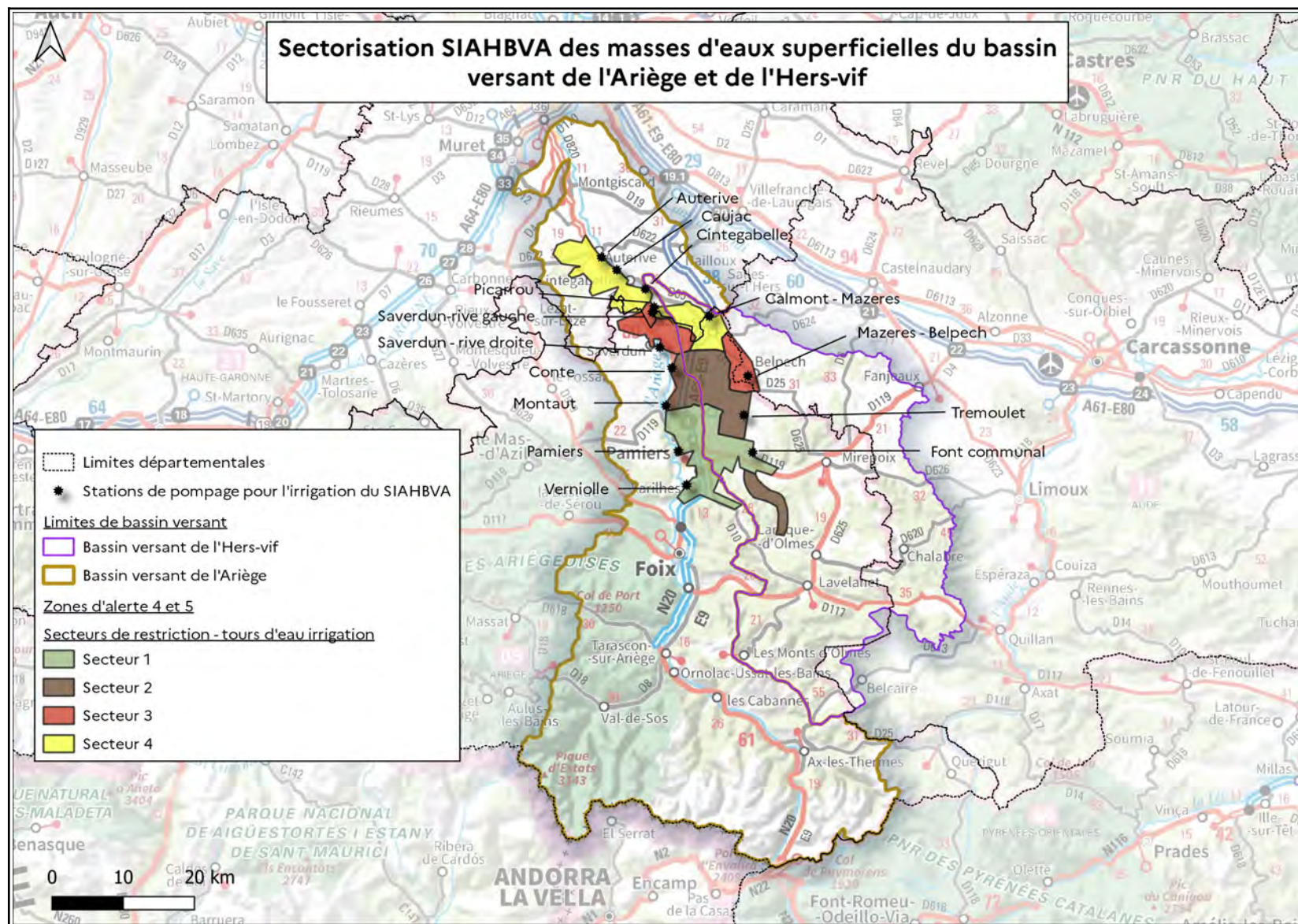


Secteurs SMAHVL

	RIVIERE LEZE
Secteur 1	<u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u> Aigues-Juntes, Artigat, La Bastide-de-Sérou, Baulou, Cadarcet, Carla-Bayle, Casteras, Cazaux, Durfort, Esplas, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lescousse, Loubens, Monesple, Montegut-Plantaurel, Pailhes, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Sieuras, Suzan, Villeneuve-du-Latou + <u>Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes</u>
Secteur 2	<u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u> Sainte-Suzanne, Saint-Ybars, Lézat-sur-Lèze (amont du centre-ville) + <u>Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes</u>
Secteur 3	<u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u> Lézat-sur-Lèze (aval du centre-ville) + <u>Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes</u>
Secteur 4*	<u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u> Saint-Sulpice-sur-Lèze, Montaut, Auribail, Mauzac, Beaumont-sur-Lèze, Eaunes, Muret, Lagardelle-sur-Lèze, Vernet, Labarthe-sur-Lèze

* Secteur situé en Haute-Garonne réglementé par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre Ariège et Hers-Vif

	RIVIERE ARIEGE	RIVIERE HERS-VIF
Secteur 1	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u> - Verniolle - Pamiers	<u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u> Font communal : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de La Tour-du-Crieu, Le Carlarret, Les Pujols Ludies, Rieucros, Saint-Amadou, Saint-Felix-de-Rieutord, Arvigna, Les Issards
	<u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u> Foix, Arabaux, Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Varilhes, Saint-Felix-de-Rieutrd, Coussa, Verniolle, La-Tour-du-Crieu, Pamiers	<u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u> Camon, Lagarde, Roumengoux, Moulin-Neuf, Mirepoix, Besset, Coutens, Tourtrol, Teilhet, Rieucros, Vals, Les Pujols, Saint-Felix-de-Tournegat, Saint-Amadou, La Bastide-de-Lordat, Lapenne
Secteur 2	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u> - Montaut - Conte	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u> - Font-communal : secteur du bassin du Douctouyre en aval du surpresseur d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de Vira et de Dun - Station SIAHBVA de Tremoulet
	<u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u> Bezac, Bonnac, Le Vernet d'Ariège	Pas de prélèvements individuels
Secteur 3	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u> - Saverdun rive droite - Saverdun rive gauche	<u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u> - Mazères-Belpech
	<u>Commune concernée par les prélèvements individuels :</u> Saverdun	Pas de prélèvements individuels
Secteur 4*	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u> - Picarrou ; - Cintegabelle ; - Caujac ; - Auterive - Station ASA LEZE 31 de Labarthe-sur-Lèze	<u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u> - Calmont-Mazères
	<u>Communes concernées par les prélèvements individuels situées en Haute-Garonne *:</u> Cintegabelle, Auterive, Grépiac, Venerque, Vernet, Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne comprise (confluence Ariège-Garonne)	<u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u> Ariège : Tremoulet, Gaudiès, Mazères, Haute-Garonne* : Calmont, Cintegabelle (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

* Ce secteur comprend des communes de Haute-Garonne réglementées par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

1/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour l'axe Ariège, l'axe Hers-Vif réalimenté et la Lèze

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD								
RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

2/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les bassins versants du Salat et du Volp

Répartition 30 % : niveau alerte du lundi 2 octobre 2023 à 08h00 au lundi 9 octobre 2023 à 07h59

RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
Restriction			ARRÊT DE L'IRRIGATION						

Répartition 50 % : niveau alerte renforcée du lundi 9 octobre 2023 à 08h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 9 octobre 2023 à 08h00 au lundi 16 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 16 octobre 2023 à 08h01 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 23 octobre 2023 à 08h01 au lundi 30 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du lundi 30 octobre à 08h01 au mardi 31 octobre à 23h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 23h59							
	ARRÊT DE L'IRRIGATION								

3/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les bassins versants du Douctouyre

Répartition 50 % : niveau alerte renforcée

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 2 octobre 2023 à 08h00 au lundi 9 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION			

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 9 octobre 2023 à 08h00 au lundi 16 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 16 octobre 2023 à 08h01 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du 23 octobre 2023 à 08h01 au lundi 30 octobre 2023 à 23h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION				

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours									
SEMAINE du lundi 30 octobre à 08h00 au mardi 31 octobre à 23h59									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 23h59							
	ARRÊT DE L'IRRIGATION								

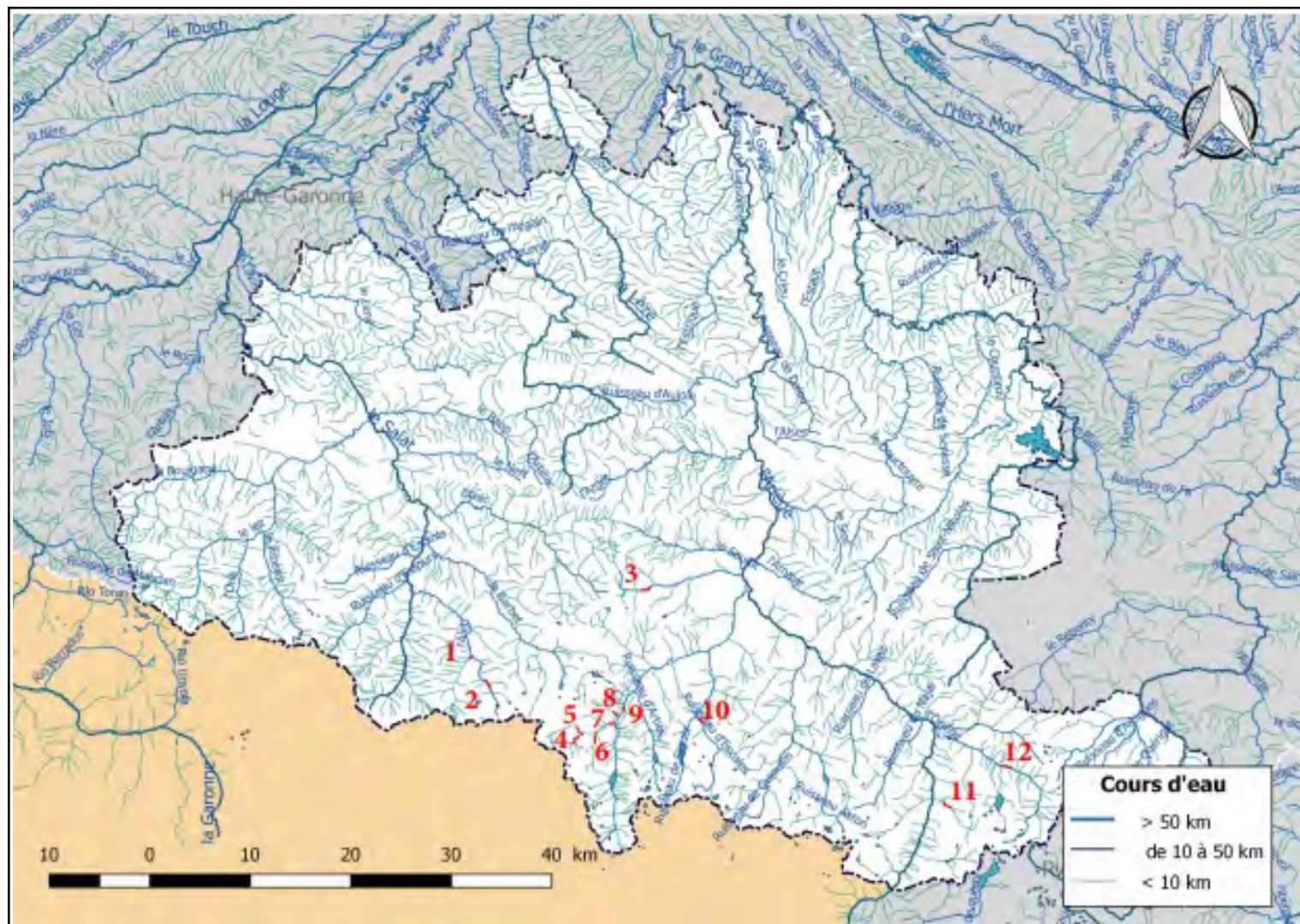
**Le Countirou – répartition
journalière des interdictions
d’irrigation pour les tours d’eau**

Point de prélèvement		PP09002002	PP09316003	PP09316001 PP09316004	PP09039001		
Lieu-Dit		Karting à Aigues-Vives	Brianne à Troyes-d'Ariège	Sarraute 1 et 2 à Troyes-d'Ariège	Balach à Labastide-de-Bousignac		
cultures irriguées		maïs ensilage	maïs conso	maïs conso tournesol	maïs, sorgho, luzerne, arboriculture		
surfaces (ha)		6	10,5	24	31,5		
débit installation (m³/h)		50	25	60	60		
débit installation (L/s)		13,9	6,9	16,7	16,7		
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)		3	5	5	5		
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS PRELEVES (en m³/h, sur chaque point de prélèvement)				Cumul des débits prélevés	
PHASES	JOUR					m³/h	L/s
1	dimanche 23 juillet 2023		25		60	85	23,61
	lundi 24 juillet 2023		25		60	85	23,61
	mardi 25 juillet 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 26 juillet 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 27 juillet 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 28 juillet 2023			60		60	16,67
	samedi 29 juillet 2023			60		60	16,67
	dimanche 30 juillet 2023			60		60	16,67
	lundi 31 juillet 2023			60		60	16,67
2	mardi 1 août 2023			60		60	16,67
	mercredi 2 août 2023	50				50	13,89
	jeudi 3 août 2023	50				50	13,89
	vendredi 4 août 2023	50				50	13,89
	samedi 5 août 2023		25		60	85	23,61
	dimanche 6 août 2023		25		60	85	23,61
	lundi 7 août 2023		25		60	85	23,61
	mardi 8 août 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 9 août 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 10 août 2023			60		60	16,67
	vendredi 11 août 2023			60		60	16,67
	samedi 12 août 2023			60		60	16,67
	dimanche 13 août 2023			60		60	16,67
	lundi 14 août 2023			60		60	16,67
3	mardi 15 août 2023	50				50	13,89
	mercredi 16 août 2023	50				50	13,89
	jeudi 17 août 2023	50				50	13,89
	vendredi 18 août 2023		25		60	85	23,61
	samedi 19 août 2023		25		60	85	23,61
	dimanche 20 août 2023		25		60	85	23,61
	lundi 21 août 2023		25		60	85	23,61
	mardi 22 août 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 23 août 2023			60		60	16,67
	jeudi 24 août 2023			60		60	16,67
	vendredi 25 août 2023			60		60	16,67
	samedi 26 août 2023			60		60	16,67
	dimanche 27 août 2023			60		60	16,67
4	lundi 28 août 2023	50				50	13,89
	mardi 29 août 2023	50				50	13,89
	mercredi 30 août 2023	50				50	13,89
	jeudi 31 août 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 1 septembre 2023		25		60	85	23,61
	samedi 2 septembre 2023		25		60	85	23,61
	dimanche 3 septembre 2023		25		60	85	23,61
	lundi 4 septembre 2023		25		60	85	23,61
	mardi 5 septembre 2023			60		60	16,67
	mercredi 6 septembre 2023			60		60	16,67
	jeudi 7 septembre 2023			60		60	16,67
	vendredi 8 septembre 2023			60		60	16,67
	samedi 9 septembre 2023			60		60	16,67

Point de prélèvement		PP09002002	PP09316003	PP09316001 PP09316004	PP09039001		
Lieu-Dit		Karting à Aigues-Vives	Brianne à Troyes-d'Ariège	Sarraute 1 et 2 à Troyes-d'Ariège	Balach à Labastide-de-Bousignac		
cultures irriguées		maïs ensilage	maïs conso	maïs conso tournesol	maïs, sorgho, luzerne, arboriculture		
surfaces (ha)		6	10,5	24	31,5		
débit installation (m³/h)		50	25	60	60		
débit installation (L/s)		13,9	6,9	16,7	16,7		
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)		3	5	5	5		
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS PRELEVES (en m³/h, sur chaque point de prélèvement)				Cumul des débits prélevés	
PHASES	JOUR					m³/h	L/s
5	dimanche 10 septembre 2023	50				50	13,89
	lundi 11 septembre 2023	50				50	13,89
	mardi 12 septembre 2023	50				50	13,89
	mercredi 13 septembre 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 14 septembre 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 15 septembre 2023		25		60	85	23,61
	samedi 16 septembre 2023		25		60	85	23,61
	dimanche 17 septembre 2023		25		60	85	23,61
	lundi 18 septembre 2023			60		60	16,67
	mardi 19 septembre 2023			60		60	16,67
	mercredi 20 septembre 2023			60		60	16,67
	jeudi 21 septembre 2023			60		60	16,67
	vendredi 22 septembre 2023			60		60	16,67
6	samedi 23 septembre 2023	50				50	13,89
	dimanche 24 septembre 2023	50				50	13,89
	lundi 25 septembre 2023	50				50	13,89
	mardi 26 septembre 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 27 septembre 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 28 septembre 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 29 septembre 2023		25		60	85	23,61
	samedi 30 septembre 2023		25		60	85	23,61
	dimanche 1 octobre 2023			60		60	16,67
	lundi 2 octobre 2023			60		60	16,67
	mardi 3 octobre 2023			60		60	16,67
	mercredi 4 octobre 2023			60		60	16,67
	jeudi 5 octobre 2023			60		60	16,67
7	vendredi 6 octobre 2023	50				50	13,89
	samedi 7 octobre 2023	50				50	13,89
	dimanche 8 octobre 2023	50				50	13,89
	lundi 9 octobre 2023		25		60	85	23,61
	mardi 10 octobre 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 11 octobre 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 12 octobre 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 13 octobre 2023		25		60	85	23,61
	samedi 14 octobre 2023			60		60	16,67
	dimanche 15 octobre 2023			60		60	16,67
	lundi 16 octobre 2023			60		60	16,67
	mardi 17 octobre 2023			60		60	16,67
	mercredi 18 octobre 2023			60		60	16,67
8	jeudi 19 octobre 2023	50				50	13,89
	vendredi 20 octobre 2023	50				50	13,89
	samedi 21 octobre 2023	50				50	13,89
	dimanche 22 octobre 2023		25		60	85	23,61
	lundi 23 octobre 2023		25		60	85	23,61
	mardi 24 octobre 2023		25		60	85	23,61
	mercredi 25 octobre 2023		25		60	85	23,61
	jeudi 26 octobre 2023		25		60	85	23,61
	vendredi 27 octobre 2023			60		60	16,67
	samedi 28 octobre 2023			60		60	16,67
	dimanche 29 octobre 2023			60		60	16,67
	lundi 30 octobre 2023			60		60	16,67
	mardi 31 octobre 2023			60		60	16,67

Annexe 5 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

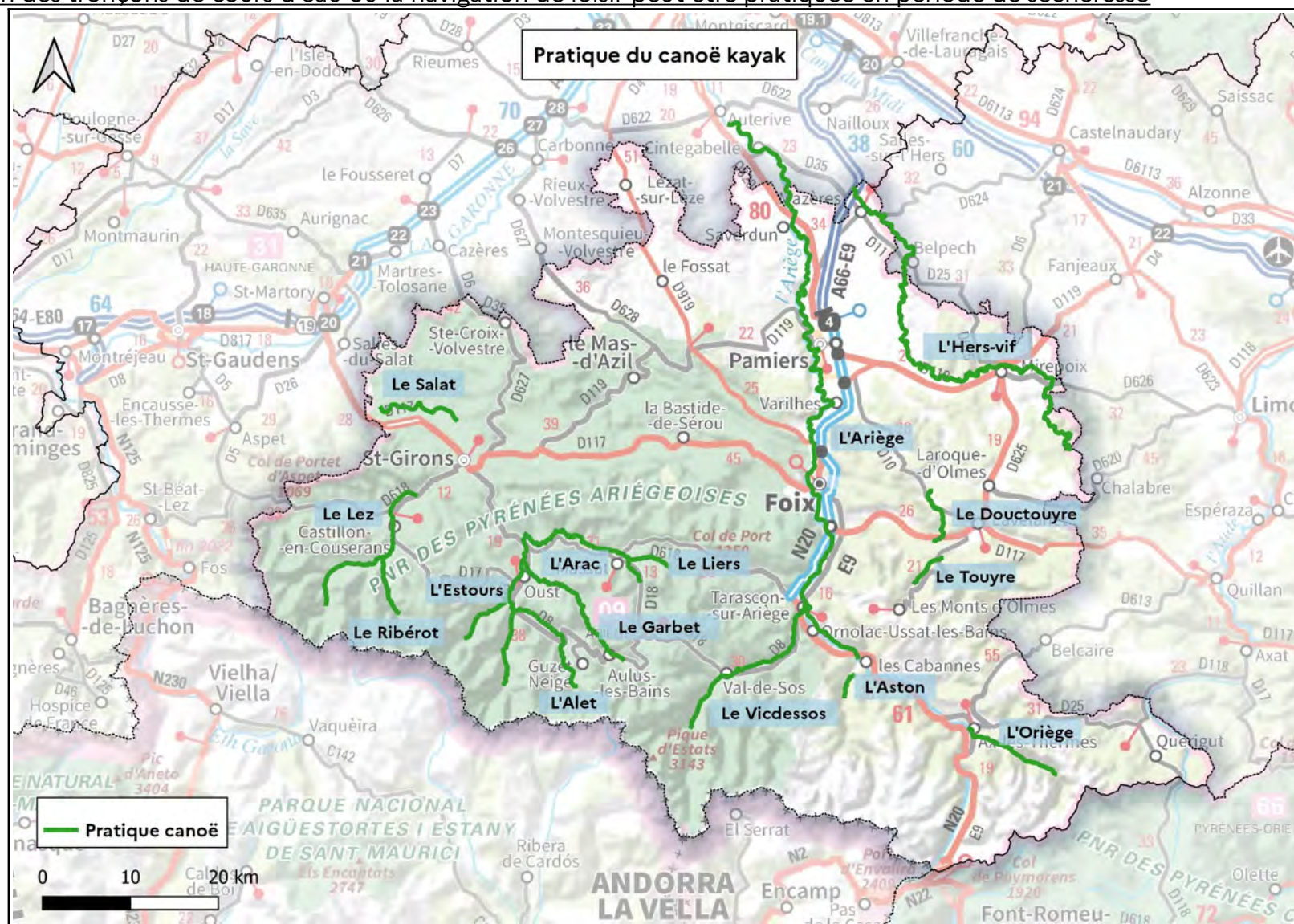
Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruisseau d'Alzen				
Araing	Sentein	Ruisseau l'Araing				
Argensou aval	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Argensou median	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Ars	Aulus-les-Bains	Ruisseau d'Ars				
Artigue	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Bassières	Auzat	Ruisseau de Bassières				
Belcaire amont	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Belcaire aval	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Capatelle	Ustou	Ruisseau des Cors				
Calie	Ustou	Ruisseau Ossès				
Capounta	Auzat	Ruisseau de Videssos				
Caracoucou	Videssos	Ruisseau de Sem				
Cougnets	Couffens	Ruisseau des Cougnets				
Coume longue	Sentein	Ruisseau Coume Longue				
Courtignou	Le Port	Ruisseau Courtignou				
Escalles	Siguer	Ruisseau d'Escalles				
Estats	Auzat	Ruisseau Estats				
Font frède	Aulus-Thermes	Ruisseau Font Frède				
Ganac	Ganac	Ruisseau de Ganac				
Gnoleles	Orlu	Ruisseau d'Eychouze				
Gnioune	Siguer	Ruisseau de Gnioune				
Guzet	Ustou	Ruisseau de Guzet				
Hillette	Ustou	Ruisseau de la Hillette				
Hoque de Barbaute	Couffens	Ruisseau Hoque de Barbaute				
Larguis aval	Merens-les-Vals	Ruisseau du Larguis				
Luquenac	Unac	Ruisseau de Causou				
Marc	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Mouls	Mouls	Ruisseau de Poudades				
Muscadet aval	Ayer	Ruisseau le Muscadet				
Nabre	Merens-les-Vals	Ruisseau le Nabre				
Najar	Savignac-les-Ormeaux	Ruisseau du Najar				
Orlu	Orlu	Ruisseau de l'Orlége				
Ossès inf	Ustou	Ruisseau Ossès				
Ossès sup	Ustou	Ruisseau Ossès				
Pas de l'Eychart	Ustou	Ruisseau Ossès				
Peyrouilles	Mercus-Garrabet	Ruisseau de la Pêche				
Plagnau long	Couffens	Ruisseau de la Bégé				
Pointe d'argent	Auzat	Ruisseau Mounicou				
Pointe de gers aval	Auzat	Le Videssos				
Ressec	Rabat-les-trois-seigneurs	Ruisseau de la Courbière				
Riou fred	Orlu	Ruisseau Riou Fred				
Saleix	Auzat	Ruisseau Saleix				
Subra	Auzat	Ruisseau de Subra				
Urets	Sentein	Ruisseau d'Urets				

LÉGENDE		Pratique interdite
		Pratique autorisée

Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse



Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

TRONÇONS OUVERTS A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION DE LOISIR en période de sécheresse

Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
BASSIN -ARIEGE				
L'Ariège	Sinsat	Mercus		
L'Ariège	Mercus	Ferrière		
L'Ariège	Ferrière	Foix-Labare		
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna		
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives		
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat		
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie		
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabelle		
L'Aston	/			
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdessos	/		-0,45m	Vicdessos
BASSIN -HERS VIF				
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf		
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères		
Le Touyre	/		0,85m	Lavelanet
BASSIN -SALAT				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet	/		1m	Soueix
L'Estours	/		1m	Soueix
Le Garbet	/		1m	Soueix
Le HautArac	/		0,53m	Masat
L'Arac	/		0,92m	Soulan
Le Liers	/		0,54m	Masat
BASSIN -LEZ				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot	/		0,76m	Engomer